

## ASSURANCE DES BIENS AGRICOLES

# DIFFÉRENCE DANS LES COUVERTURES, FRANCHISES ET MONTANTS D'ASSURANCE

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Certains mots et expressions en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Applicable uniquement aux formulaires d'assurance des biens agricoles.

Le présent avenant a préséance et remplace tout autre avenant de Différence dans les couvertures, de franchises et de montants d'assurance ou d'élargissement de la garantie joint au présent contrat et faisant partie du présent contrat (le présent « contrat renouvelé ») ou aux contrats antérieurs ayant été émis par Intact Assurance et par tout autre assureur antérieur.

1. Sauf pour ce qui est prévu au paragraphe 2. ci-dessous et nonobstant toute disposition contraire ailleurs au présent contrat, la garantie accordée par le présent contrat ne saurait être plus restrictive que celle en vigueur à l'expiration de la période d'assurance précédente, sous réserve des conditions suivantes :
  - 1.1. Différence dans l'étendue de la couverture  
Si les couvertures accordées par les formulaires joints au présent contrat sont plus restrictives que celles accordées par les formulaires ayant une couverture équivalente en vigueur à l'expiration de la période d'assurance précédente, ces derniers s'appliqueront;
  - 1.2. Différence dans la franchise  
Si une franchise applicable à l'un des formulaires du présent contrat est plus élevée que celle applicable au formulaire ayant une couverture équivalente en vigueur à l'expiration de la période d'assurance précédente, cette dernière s'appliquera;
  - 1.3. Différence au niveau des montants d'assurance  
Si un montant d'assurance stipulé pour les extensions de garantie de l'un des formulaires joint au présent contrat est moins élevé que le montant d'assurance stipulé pour une extension de garantie équivalente dans le formulaire en vigueur à l'expiration de la période d'assurance précédente, ce dernier s'appliquera.
2. La présente garantie ne s'applique pas aux changements faits au présent contrat :
  - 2.1. à la demande de l'**Assuré**;
  - 2.2. imposés par la loi;
  - 2.3. pour lequel un avis spécifique a été donné à l'**Assuré** ou au courtier; ou
  - 2.4. par suite de modalités de renouvellement ou de changements de mi-parcours offerts par l'Assureur et acceptés par l'**Assuré**.
3. Les avantages accordés par le présent avenant seront d'une durée de vingt-quatre (24) mois consécutifs suivant la date de prise d'effet du premier renouvellement auquel se rattache cet avenant. À l'expiration de cette période de vingt-quatre (24) mois, cet avenant sera caduc.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.